



PRÉFET DE L'ISÈRE

GRENOBLE, LE 14 MAI 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-134-0044
Fixant la liste locale prévue au V de l'article L.414-4 du code de
l'environnement, des activités soumises
au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code de l'aviation civile, le code du sport, le code de la santé publique, le code du tourisme, le code du patrimoine ;

VU le code du sport, notamment les articles L.131-14 donnant délégation de service aux fédérations sportives et L.311-2 confiant aux fédérations délégataires la charge de rédiger les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'accord du général commandant la région terre sud-est en date du 10 janvier 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 12 décembre 2012 ;

VU la consultation du public ayant eu lieu du 22 janvier 2013 au 21 février 2013 et l'absence d'avis reçus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1.

La liste locale prévue au V de l'article L.414-4 du code de l'environnement des activités soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du régime propre Natura 2000 s'applique pour tous les sites constituant le réseau Natura 2000 du département de l'Isère.

La liste et le périmètre des sites est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/portail-des-donnees-communales-de-a98.html>

Article 2

Les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont **situés pour tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000**.

Article 3

La liste locale prévue au V de l'article L.414-4 du code de l'environnement des activités soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

Thème de la forêt

- 1) Création de route forestière et transformation de piste en route forestière**, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers ;
- 2) Création de place de dépôt de bois** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol ;
- 3) Premiers boisements** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 au-dessus d'une superficie de 0,5 hectare de boisement ou de plantation ;

Thème de l'agriculture

- 4) Création de pistes pastorales** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux ;
- 5) Arrachage de haies**, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 à l'exclusion des haies entourant les constructions et les haies mono-spécifiques d'essences exogènes ;

Thème de l'eau

- 6) Création de plans d'eau, permanents ou non** lorsque la superficie du plan d'eau est supérieure à 0,05 hectare ;
- 7) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais** d'une surface supérieure à 0,01 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;
- 8) Réalisation de réseaux de drainage** pour des drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 ;

Thème travaux et aménagements divers

- 9) Travaux sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ou aménagements par des équipements de progression installés à demeure ;**
- 10) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports** d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares ;
- 11) Eolienne** dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ;

12) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun -38000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies des communes concernées par un site Natura 2000 et fera l'objet d'une insertion dans la rubrique des annonces légales du Dauphiné libéré.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Sous-Préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14/05/2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT